



Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Distr. limitée
22 décembre 1999
Français
Original: anglais

New York
16-26 février 1999
26 juillet-13 août 1999
29 novembre-17 décembre 1999

Additif

Annexe III

Éléments des crimes

Table des matières

<i>Article</i>	<i>Page</i>
6 Génocide	
Propositions de commentaires concernant le crime de génocide	5
6 a) Génocide par meurtre	5
6 b) Génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des personnes	6
6 c) Génocide par soumission à certaines conditions d'existence	6
6 d) Génocide par imposition de mesures visant à entraver les naissances	6
6 e) Génocide par transfert forcé d'enfants	6
7 Crimes contre l'humanité	
Paragraphe introductif pour les dispositions relatives aux crimes contre l'humanité	7
7 1) a) Le meurtre en tant que crime contre l'humanité	8
7 1) b) L'extermination en tant que crime contre l'humanité	8
7 1) c) La réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité	8
7 1) d) La déportation ou le transfert forcé de populations en tant que crime contre l'humanité	9
7 1) e) L'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté en tant que crime contre l'humanité	9

7	1) f)	La torture en tant que crime contre l'humanité	9
7	1) g)-1	Le viol en tant que crime contre l'humanité	10
7	1) g)-2	L'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité	10
7	1) g)-3	La prostitution forcée en tant que crime contre l'humanité	11
7	1) g)-4	La grossesse forcée en tant que crime contre l'humanité	11
7	1) g)-5	La stérilisation forcée en tant que crime contre l'humanité	11
7	1) g)-6	Autres formes de violences sexuelles en tant que crimes contre l'humanité	12
7	1) h)	La persécution en tant que crime contre l'humanité	12
7	1) i)	La disparition forcée en tant que crime contre l'humanité	13
7	1) j)	L'apartheid en tant que crime contre l'humanité	13
7	1) k)	Autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité	13
8		Crimes de guerre	
		Paragraphe de portée générale servant d'introduction aux éléments de l'article 8	14
8	2) a)		
8	2) a) i)	Crimes de guerre – Homicide intentionnel	14
8	2) a) ii)-1	Crimes de guerre – Torture	15
8	2) a) ii)-2	Traitement inhumain	15
8	2) a) ii)-3	Expériences biologiques	15
8	2) a) iii)	Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances	16
8	2) a) iv)	Destruction et appropriation de biens	16
8	2) a) v)	Obligation faite sous la contrainte de servir dans les forces d'une puissance ennemie ..	16
8	2) a) vi)	Violation du droit à un procès régulier	17
8	2) a) vii)-1	Déportation ou transfert illégal	17
8	2) a) vii)-2	Détention illégale	17
8	2) a) viii)	Prise d'otages	17
8	2) b)		
8	2) b) i)	Attaque contre des civils	18
8	2) b) ii)	Attaque contre des biens civils	18
8	2) b) iii)	Attaque contre le personnel ou des objets employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix	18
8	2) b) iv)	Attaque délibérée causant incidemment des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages excessifs	19
8	2) b) v)	Attaque contre des localités qui ne sont pas défendues	19
8	2) b) vi)	Fait de tuer ou de blesser une personne hors de combat	19
8	2) b) vii)-1	Utilisation indue d'un pavillon parlementaire	19

8	2) b) vii)-2	Utilisation indue du drapeau, des insignes militaires ou de l'uniforme de la partie ennemie	20
8	2) b) vii)-3	Utilisation indue du drapeau, des insignes militaires ou de l'uniforme des Nations Unies	20
8	2) b) vii)-4	Utilisation indue des signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève	20
8	2) b) viii)	Transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou déportation ou transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire	20
8	2) b) ix)	Attaque contre des objets protégés	21
8	2) b) x)-1	Mutilation	21
8	2) b) x)-2	Expériences médicales ou scientifiques	21
8	2) b) xi)	Fait de tuer ou de blesser par trahison	22
8	2) b) xii)	Fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier	22
8	2) b) xiii)	Destruction ou saisie des biens de l'ennemi	22
8	2) b) xiv)	Fait de dénier à des nationaux de la partie adverse des droits ou le recours à des actions	22
8	2) b) xv)	Fait de contraindre à participer aux opérations militaires	23
8	2) b) xvi)	Pillage	23
8	2) b) xvii)	Emploi de poisons ou d'armes empoisonnées	23
8	2) b) xviii)	Emploi de gaz, liquides, matières ou engins prohibés	23
8	2) b) xix)	Emploi de balles prohibées	24
8	2) b) xx)	Emploi d'armes, de projectiles ou matériels ou de méthodes de combat énumérés à l'annexe au Statut	24
8	2) b) xxi)	Atteintes à la dignité de la personne	24
8	2) b) xxii)-1	Viol	24
8	2) b) xxii)-2	Esclavage sexuel	25
8	2) b) xxii)-3	Prostitution forcée	25
8	2) b) xxii)-4	Grossesse forcée	25
8	2) b) xxii)-5	Stérilisation forcée	25
8	2) b) xxii)-6	Autres formes de violences sexuelles	26
8	2) b) xxiii)	Fait d'utiliser des personnes protégées comme boucliers	26
8	2) b) xxiv)	Attaque délibérée contre des objets ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève	26
8	2) b) xxv)	Fait d'affamer des civils comme méthode de guerre	26
8	2) b) xxvi)	Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants	27

8	2) c)		
8	2) c) i)-1	Meurtre	27
8	2) c) i)-2	Mutilation	27
8	2) c) i)-3	Traitements cruels	28
8	2) c) i)-4	Torture	28
8	2) c) ii)	Atteintes à la dignité de la personne	28
8	2) c) iii)	Prise d'otages	29
8	2) c) iv)	Condamnations ou exécutions en dehors de toute procédure régulière	29
8	2) e)		
8	2) e) i)	Attaque contre des civils	29
8	2) e) ii)	Attaque délibérée contre des objets ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève	30
8	2) e) iii)	Attaque contre le personnel ou des objets employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix	30
8	2) e) iv)	Attaque contre des objets protégés	30
8	2) e) v)	Pillage	31
8	2) e) vi)-1	Viol	31
8	2) e) vi)-2	Esclavage sexuel	31
8	2) e) vi)-3	Prostitution forcée	31
8	2) e) vi)-4	Grossesse forcée	32
8	2) e) vi)-5	Stérilisation forcée	32
8	2) e) vi)-6	Autres formes de violences sexuelles	32
8	2) e) vii)	Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants	33
8	2) e) viii)	Déplacement de civils	33
8	2) e) ix)	Fait de tuer ou de blesser par trahison	33
8	2) e) x)	Fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier	33
8	2) e) xi)-1	Mutilation	34
8	2) e) xi)-2	Expériences médicales ou scientifiques	34
8	2) e) xii)	Destruction ou saisie des biens de l'ennemi	34

Éléments des crimes

(Document établi sur la base des documents de synthèse proposés par le Coordonnateur)

Article 6 : Génocide¹

Propositions de commentaires concernant le crime de génocide

[N. B. Les commentaires suivants, qui n'ont pas fait l'objet d'un débat approfondi, sont proposés sans préjuger de leur inclusion éventuelle, de leur statut et de leur relation avec les éléments des crimes.]

1. Les termes «actes analogues» désignent des actes de même nature que ceux qui sont décrits aux alinéas a) à e) de l'article 6 du Statut.
2. L'expression «atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale» dans l'article 6 b) peut recouvrir, mais sans s'y limiter nécessairement, les actes de torture, le viol, les violences sexuelles et les traitements inhumains ou dégradants.
3. Il est reconnu que le viol et les violences sexuelles peuvent constituer des actes de génocide au même titre que tout autre acte, pour autant que les critères de qualification du crime de génocide soient remplis.
4. Les termes «soumission ... à des conditions d'existence» dans l'article 6 c) conçues de façon à entraîner la destruction physique, totale ou partielle d'un groupe comme tel peuvent recouvrir, mais sans s'y limiter nécessairement, la privation délibérée des moyens indispensables à la survie, par exemple nourriture ou services médicaux, ou expulsion systématique des logements.
5. Le terme «forcé» à l'article 6 e) ne vise pas uniquement le recours direct à la force physique, mais peut aussi recouvrir, sans s'y limiter nécessairement, les menaces ou l'intimidation.

Article 6 a) : Génocide par meurtre

Éléments

1. L'accusé avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
2. L'accusé a tué, dans cette intention, une ou plusieurs personnes du groupe considéré.
3. L'accusé savait ou aurait dû savoir que ses actes détruiraient tout ou partie du groupe, ou qu'ils s'inscrivaient dans une série d'actes analogues dirigés contre celui-ci.

Article 6 b) : Génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des personnes

Éléments

1. L'accusé avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

¹ Les éléments présentés ci-après dans le document n'abordent pas la question des différentes formes de responsabilité pénale individuelle; telles qu'elles sont présentées aux articles 25 et 28 du Statut.

2. L'accusé a porté gravement atteinte, dans cette intention, à l'intégrité physique ou mentale d'une ou plusieurs personnes du groupe considéré.

3. L'accusé savait ou aurait dû savoir que les atteintes portées à l'intégrité physique ou mentale de ses victimes détruiraient tout ou partie du groupe ou que ses actes s'inscrivaient dans une série d'actes analogues dirigés contre celui-ci.

Article 6 c) : Génocide par soumission à certaines conditions d'existence

Éléments

1. L'accusé avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

2. L'accusé a soumis, dans cette intention, le groupe ou des membres du groupe à certaines conditions d'existence.

3. Ces conditions d'existence étaient conçues de façon à aboutir à la destruction physique de tout ou partie du groupe.

4. L'accusé savait ou aurait dû savoir que les conditions auxquelles il soumettait ses victimes détruiraient tout ou partie du groupe, ou qu'elles s'inscrivaient dans une série d'actes analogues dirigés contre celui-ci.

Article 6 d) : Génocide par imposition de mesures visant à entraver les naissances

Éléments

1. L'accusé avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

2. L'accusé a imposé des mesures, dans cette intention, à une ou plusieurs personnes du groupe considéré.

3. Les mesures imposées visaient à entraver les naissances au sein du groupe.

4. L'accusé savait ou aurait dû savoir que les mesures imposées détruiraient tout ou partie du groupe, ou qu'elles s'inscrivaient dans une série d'actes analogues dirigés contre celui-ci.

Article 6 e) : Génocide par transfert forcé d'enfants

Éléments

1. L'accusé avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

2. L'accusé a transféré de force à un autre groupe, dans cette intention, une ou plusieurs personnes du groupe considéré.

3. Les dites personnes étaient âgées de moins de 18 ans, et l'accusé le savait ou aurait dû le savoir.

4. L'accusé savait ou aurait dû savoir que ce transfert forcé détruirait tout ou partie du groupe, ou qu'il s'inscrivait dans une série d'actes analogues dirigés contre celui-ci.

Article 7 : Crimes contre l'humanité

Paragraphe introductif pour les dispositions relatives aux crimes contre l'humanité

Les paragraphes de portée générale ci-après constitueraient une introduction aux éléments de l'article 7².

«Conformément aux principes généraux du droit définis à l'article 30, on présume que toutes les actions décrites dans les éléments des crimes doivent être commises délibérément et cette intention générale présumée par toutes les actions n'est pas reprise dans la description de chaque élément. De même, les éléments permettent de penser que le comportement ne s'appuie pas sur d'autres justifications juridiques que celles tirées du droit applicable visé aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 21 du Statut. Ainsi, l'élément d'"illicéité" qui existe dans le Statut et dans la jurisprudence pour un grand nombre de ces infractions n'a pas été reproduit dans les éléments des crimes. L'absence de justification légale d'une action donnée n'a pas à être prouvée par le Procureur, sauf si la question est soulevée par l'accusé.

Les deux premiers éléments de chaque crime contre l'humanité décrivent le contexte dans lequel les actes doivent avoir été commis. Ces éléments donnent des éclaircissements sur la participation à une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et la connaissance de cette attaque. Toutefois, cet élément ne doit pas être interprété comme exigeant qu'il soit prouvé que l'accusé avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation. Dans le cas où une attaque généralisée ou systématique contre une population civile est dans sa phase initiale, l'intention visée dans le second élément indique qu'il y avait *mens rea* si l'accusé avait l'intention de mener une telle attaque. Comme toujours, l'existence de la connaissance ou de l'intention peut être déduite des faits et circonstances pertinents.

Par "attaque lancée contre une population civile" on entend, dans ce contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire. Il est entendu que pour qu'il y ait "politique ayant pour but une telle attaque", il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement le comportement en tant qu'attaque contre une population civile.»

Article 7 1) a) : Le meurtre en tant que crime contre l'humanité

1. L'acte faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

² L'inclusion de paragraphes de portée générale et de notes de bas de page dans le présent texte est sans préjudice de la structure finale des éléments des crimes. Des préoccupations continuent de s'exprimer au sujet de la formulation de ces paragraphes. On estime par ailleurs qu'un réexamen pourrait avoir des incidences sur les éléments quant au fond. Certaines délégations pensaient qu'il était nécessaire de définir les termes «généralisée» et «systématique». Pour d'autres, il fallait assurer une certaine cohérence entre des parties du paragraphe introductif et certains éléments de crimes spécifiques.

2. L'accusé savait que cet acte faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.
3. L'accusé³ a tué⁴ une ou plusieurs personnes.

Article 7 1) b) : L'extermination en tant que crime contre l'humanité

1. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.
3. L'accusé a tué⁵ une ou plusieurs personnes dans le cadre ou dans le contexte d'un massacre de membres d'une population civile, directement ou indirectement, notamment en les soumettant à des conditions d'existence propres à entraîner la destruction d'une partie d'une population⁶.
4. L'accusé entendait que ses actes fassent partie d'un tel massacre⁷.

Article 7 1) c) : La réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité

1. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.
3. L'accusé a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant lesdites personnes, ou en leur imposant une privation de liberté similaire⁸.

Article 7 1) d) : La déportation ou le transfert forcé de populations en tant que crime contre l'humanité

1. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

³ Le terme «accusé» a été utilisé provisoirement et doit être examiné du point de vue de sa compatibilité avec le Statut.

⁴ Le terme «tué» est interchangeable avec l'expression «causé la mort».

⁵ Ibid.

⁶ Certaines délégations estiment que la mort n'est pas nécessaire. Pour d'autres délégations, l'accusé doit avoir tué plusieurs personnes. Dans ce dernier cas, le quatrième élément peut n'être pas nécessaire.

⁷ Cet élément vise à établir un lien entre l'*actus reus* (tué une ou plusieurs personnes) et le contexte spécifique de ce crime (le massacre de membres d'une population civile). Il n'est pas lié à la notion d'«intention spécifique» telle que celle-ci est comprise relativement au génocide.

⁸ Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants.

2. L'accusé savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.
3. L'accusé a déporté ou déplacé de force⁹ une ou plusieurs personnes dans un autre État ou un autre lieu, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs.
4. Les personnes concernées étaient licitement présentes dans la région d'où elles ont été ainsi déportées ou déplacées et l'accusé avait connaissance des éléments de fait établissant la licéité de cette présence¹⁰.

Article 7 1) e) : L'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté en tant que crime contre l'humanité

1. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.
3. L'accusé a emprisonné une ou plusieurs personnes ou a soumis lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique.
4. La gravité des actes était telle qu'ils constituaient une violation de règles fondamentales du droit international et l'accusé avait connaissance de cette gravité¹¹.

Article 7 1) f) : La torture en tant que crime contre l'humanité

1. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.
3. L'accusé a infligé à une ou plusieurs personnes de graves douleurs ou souffrances physiques ou mentales.
4. Lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'accusé.
5. Les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales, n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles, et l'accusé en avait conscience¹².

Article 7 1) g)-1 : Le viol en tant que crime contre l'humanité¹³

⁹ Dans le texte anglais, l'expression «*deported or forcibly transferred*» est interchangeable avec «*forcibly displaced*».

¹⁰ Certaines délégations souhaitent insérer les mots «sans motifs admis en droit international» après les mots «déplacé de force» dans l'élément 3 pour refléter la *lex specialis* régissant la déportation telle que stipulée dans le Statut. Ces délégations souhaitent aussi inclure l'expression «au regard du droit international» après les mots «licitement présentes» figurant à la première ligne de l'élément 4.

¹¹ Certaines délégations veulent ajouter la notion de reconnaissance universelle pour qualifier «règles fondamentales du droit international».

¹² Certaines délégations préfèrent inclure un élément de but.

¹³ Les éléments des crimes de violence sexuelle sont fondés sur les éléments des crimes de guerre correspondants. Il est entendu que l'accord sur ces formulations repose sur le compromis concernant le chapeau.

1. L'acte faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que son acte faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.
3. L'accusé a pris possession¹⁴ du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.
4. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'égard de ladite personne ou d'une tierce personne de la menace de la force ou de la coercition, par exemple, menaces de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement¹⁵.

Article 7 1) g)-2 : L'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité

1. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.
3. L'accusé a exercé un pouvoir associé au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant les personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.
4. L'accusé a contraint lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.

Article 7 1) g)-3 : La prostitution forcée en tant que crime contre l'humanité

1. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.
3. L'accusé a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'égard desdites personnes ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, par exemple, menaces de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif; ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement¹⁶.
4. L'accusé ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.

¹⁴ L'expression «possession» se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

¹⁵ Il va de soi qu'une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge.

¹⁶ Ibid.

Article 7 1) g)-4 : La grossesse forcée en tant que crime contre l'humanité

1. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.
3. L'accusé a détenu une ou plusieurs femmes.
4. Lesdites femmes ont été rendues enceintes de force.
5. L'accusé entendait maintenir lesdites femmes enceintes afin de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre une autre violation grave du droit international¹⁷.

Article 7 1) g)-5 : La stérilisation forcée en tant que crime contre l'humanité

1. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.
3. L'accusé a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de reproduction¹⁸.
4. De tels actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées ni effectués avec leur libre consentement^{19, 20}.

Article 7 1) g)-6 : Autres formes de violences sexuelles en tant que crimes contre l'humanité

1. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.
3. L'accusé a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à leur égard ou à l'égard de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, par exemple, menaces de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement²¹.

¹⁷ Certaines délégations ont estimé que le libellé de cet élément pouvait être amélioré.

¹⁸ Ceci ne vise pas les mesures de régulation des naissances. (La nécessité de la présente note ou son contenu doivent être revus.)

¹⁹ Le libellé de cet élément a été adapté à partir de l'élément correspondant des crimes de guerre pour en améliorer la syntaxe, sans en changer le fond.

²⁰ Il va de soi qu'une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge.

²¹ Ibid.

4. Les actes étaient d'une gravité comparable à celle des autres infractions usées à l'article 7, paragraphe 1) g), du Statut.

Article 7 1) h) : La persécution en tant que crime contre l'humanité

1. Les actes faisaient partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que ses actes faisaient partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.
3. L'accusé a gravement violé les droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes^{22, 23}.
4. L'accusé a choisi ses victimes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable²⁴.
5. Le ciblage des victimes répondait à des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international.
6. Les actes étaient en relation avec un acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec un crime relevant de la compétence de la Cour.

Article 7 1) i) : La disparition forcée en tant que crime contre l'humanité²⁵

1. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.
3. L'accusé a arrêté, détenu ou enlevé une ou plusieurs personnes légalement ou illégalement^{26, 27}.
4. L'arrestation, la détention ou l'enlèvement a été exécuté au nom ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique²⁸.
5. L'accusé a ultérieurement refusé, ou savait que quelqu'un d'autre refusait de reconnaître que ces personnes étaient privées de liberté ou de donner des informations sur leur sort ou sur l'endroit où elles se trouvaient²⁹.
6. L'accusé avait l'intention de soustraire lesdites personnes à la protection de la loi pendant une période prolongée.

²² Certaines délégations veulent ajouter la notion de reconnaissance universelle pour qualifier les «droits fondamentaux».

²³ Certaines délégations estimaient que le ciblage de groupes devrait être mentionné.

²⁴ Ibid.

²⁵ Certaines délégations estimaient que ce crime devait être examiné plus avant pour identifier l'*actus reus* de l'accusé.

²⁶ Pour certaines délégations, les mots «légalement ou illégalement» n'étaient pas nécessaires.

²⁷ Pour certaines délégations, la compétence *ratione temporis* de la Cour en ce qui concerne ce crime devrait être explicitée à la lumière des dispositions pertinentes du Statut.

²⁸ Certaines délégations estimaient que la relation entre cet élément et le paragraphe introductif devait être éclaircie.

²⁹ Pour certaines délégations, cet élément est trop restrictif. D'autres estimaient qu'il était trop large. Un travail de rédaction additionnel est peut-être nécessaire.

Article 7 1) j) : L'apartheid en tant que crime contre l'humanité

1. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.
3. L'accusé a commis un acte inhumain contre une ou plusieurs personnes.
4. Cet acte était un des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut, ou était un acte d'un caractère similaire à l'un quelconque de ces actes³⁰.
5. Les actes s'inscrivaient dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques par un groupe racial d'un ou d'autres groupes raciaux.
6. L'accusé avait par ses actes l'intention de maintenir ce régime.

Article 7 1) k) : Autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité

1. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.
3. L'accusé a, par un acte inhumain³¹, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes.
4. L'acte inhumain avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut³².

Article 8 : Crimes de guerre

Paragraphe de portée générale servant d'introduction aux éléments de l'article 8

[N. B. Le présent document ne préjuge en rien de sa forme définitive, notamment quant à l'inclusion d'un paragraphe de portée générale et de notes de bas de page.]

En guise d'introduction des éléments constitutifs de l'article 8, le paragraphe de portée générale ci-après serait inséré :

«Conformément aux principes généraux du droit définis à l'article 30, on présume que toutes les actions décrites dans les éléments des crimes doivent être commises délibérément et cette intention générale présumée par toutes les actions n'est pas reprise dans la description de chaque élément. De même, les éléments permettent de penser que

³⁰ Il est entendu que par «caractère» on désigne la nature et la gravité de l'acte.

³¹ Certaines délégations veulent ajouter la notion de principe universellement reconnu pour qualifier l'expression «acte inhumain».

³² Le mot «caractère» se rapporte à la nature et à la gravité de l'acte.

le comportement ne s'appuie pas sur d'autres justifications juridiques que celles tirées du droit applicable visé aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 21 du Statut. Ainsi, l'élément d'«illicéité» qui existe dans le Statut et la jurisprudence d'un grand nombre de ces infractions n'a pas été reproduit dans les éléments des crimes. L'absence de justification légale d'une action donnée n'a pas à être prouvée par le Procureur, sauf si la question est soulevée par l'accusé³³.»

Article 8 2) a)

Article 8 2) a) i) : Crimes de guerre – Homicide intentionnel

Éléments

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international³⁴ et a été associé à celui-ci³⁵.
2. L'accusé a tué une ou plusieurs personnes^{36, 37}.
3. Lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949 et l'accusé avait connaissance des éléments de fait établissant ce statut³⁸.

Article 8 2) a) ii)-1 : Crimes de guerre – Torture³⁹

Éléments

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y ont été associés.
2. L'accusé a infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une ou plusieurs personnes.
3. Lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève et l'accusé avait connaissance des éléments de fait établissant ce statut.
4. L'accusé a infligé la douleur ou les souffrances aux fins suivantes : obtenir des renseignements ou une confession, punir, intimider ou exercer une contrainte ou à toute autre fin similaire⁴⁰.

Article 8 2) a) ii)-2 : Traitement inhumain

³³ Cette phrase pourra requérir un complément de réflexion, car elle se rapporte également aux travaux du Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve.

³⁴ Certaines délégations étaient d'avis que les mots «et y ont été associés» n'étaient pas nécessaires parce qu'ils étaient soit impliqués dans les mots «dans le contexte de» ou en limitaient la portée.

³⁵ L'expression «conflit armé international» inclut l'occupation militaire.

³⁶ Le terme «accusé» a été utilisé provisoirement et doit faire l'objet d'un examen plus approfondi en vue d'assurer la cohérence des dispositions avec celles du Statut.

³⁷ Le terme «tué» est interchangeable avec l'expression «a causé la mort».

³⁸ Cet élément précise la connaissance factuelle nécessaire tout en spécifiant que l'ignorance des Conventions de Genève n'est pas une excuse.

³⁹ Certaines délégations étaient d'avis que le fait que l'acte ait été commis «dans l'exercice de fonctions officielles» devait figurer parmi les éléments constitutifs du crime de torture.

⁴⁰ Plusieurs délégations ont été d'avis que cet élément n'était pas nécessaire pour prouver le crime de guerre de torture.

Éléments

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y ont été associés.
2. L'accusé a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales⁴¹.
3. Lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949 et l'accusé avait connaissance des éléments de fait établissant ce statut.

Article 8 2) a) ii)-3 : Expériences biologiques**Éléments**

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y ont été associés.
2. L'accusé a soumis une ou plusieurs personnes à une expérience biologique particulière.
3. Lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949 et l'accusé avait connaissance des éléments de fait établissant ce statut.
4. L'expérience n'avait pas un but thérapeutique⁴² et n'était ni justifiée par des raisons médicales ni effectuée dans l'intérêt desdites personnes.
5. L'expérience a porté gravement atteinte à la santé ou à l'intégrité physiques ou mentales desdites personnes.

Article 8 2) a) iii) : Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances**Éléments**

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y ont été associés.
2. L'accusé a causé de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales ou a porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé d'une ou de plusieurs personnes.
3. Lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949 et l'accusé avait connaissance des éléments de fait établissant ce statut.

Article 8 2) a) iv) : Destruction et appropriation de biens**Éléments**

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y ont été associés.
2. L'accusé a détruit ou s'est approprié certains biens.
3. Les biens en question étaient protégés de la destruction ou de l'appropriation en vertu d'une ou plusieurs des conventions pertinentes de Genève de 1949 et l'accusé avait connaissance des éléments de fait établissant ce statut.

⁴¹ Certaines délégations ont été d'avis que cet élément devrait également inclure les actes qui constituent «une atteinte grave à la dignité humaine».

⁴² Certaines délégations voulaient que cette formulation soit remplacée par celle qui figure à l'article 8.2 b) x) du Statut.

4. La destruction ou l'appropriation n'était pas justifiée par des nécessités militaires.
5. La destruction ou l'appropriation a été exécutée sur une grande échelle et de façon arbitraire.

Article 8 2) a) v) : Obligation faite sous la contrainte de servir dans les forces d'une puissance ennemie

Éléments

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y ont été associés.
2. L'accusé a contraint une ou plusieurs personnes, par un acte ou sous la menace, à prendre part à des opérations militaires contre le pays ou les forces du pays dont ces personnes étaient ressortissantes ou à servir de toute autre manière dans les forces d'une puissance ennemie.
3. Lesdites personnes étaient protégées en vertu d'une ou plusieurs des Conventions pertinentes de Genève de 1949 et l'accusé avait connaissance des éléments de fait établissant ce statut.

Article 8 2) a) vi) : Violation du droit à un procès régulier

Éléments

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y ont été associés.
2. L'accusé a dénié à une ou plusieurs personnes le droit d'être jugées régulièrement et impartialement en leur refusant les garanties judiciaires telles qu'elles sont définies, en particulier, dans les troisième et quatrième Conventions de Genève de 1949.
3. Lesdites personnes étaient protégées en vertu d'une ou plusieurs des Conventions pertinentes de Genève de 1949 et l'accusé avait connaissance des éléments de fait établissant ce statut.

Article 8 2) a) vii)-1 : Déportation ou transfert illégal

Éléments

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y ont été associés.
2. L'accusé a déporté ou transféré une ou plusieurs personnes vers un autre État ou un autre lieu.
3. Lesdites personnes étaient protégées en vertu d'une ou plusieurs des Conventions pertinentes de Genève de 1949 et l'accusé avait connaissance des éléments de fait établissant ce statut.

Article 8 2) a) vii)-2 : Détention illégale

Éléments

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y ont été associés.

2. L'accusé a détenu ou maintenu en détention une ou plusieurs personnes dans un lieu déterminé.
3. Lesdites personnes étaient protégées en vertu d'une ou plusieurs des Conventions pertinentes de Genève de 1949 et l'accusé avait connaissance des éléments de fait établissant ce statut.

Article 8 2) a) viii) : Prise d'otages

Éléments

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a capturé, détenu ou autrement pris en otage une ou plusieurs personnes.
3. L'accusé a menacé de tuer, blesser ou maintenir en détention lesdites personnes.
4. Les personnes étaient protégées en vertu d'une ou plusieurs des Conventions pertinentes de Genève de 1949 et l'accusé avait connaissance des éléments de fait établissant ce statut.
5. L'accusé avait l'intention de contraindre un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à agir ou à s'abstenir d'agir en subordonnant explicitement ou implicitement la sécurité ou la mise en liberté desdites personnes à une telle action ou abstention.

Article 8 2) b)

Article 8 2) b) i) : Attaque contre des civils

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a lancé une attaque contre une population civile en général ou contre des civils ne prenant pas directement part aux hostilités.
3. L'accusé avait l'intention de faire de la population civile en général ou de civils ne prenant pas directement part aux hostilités la cible de l'attaque.

Article 8 2) b) ii) : Attaque contre des biens civils

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a lancé une attaque contre des biens civils, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires.
3. L'accusé avait l'intention de faire d'un ou de plusieurs biens civils la cible de l'attaque.

Article 8 2) b) iii) : Attaque contre le personnel ou des objets employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.

2. L'accusé a lancé une attaque contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies.
3. Le personnel en question, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil et l'accusé avait connaissance des éléments de fait établissant ce statut.
4. L'accusé avait l'intention de faire du personnel en question, des installations, du matériel, des unités ou des véhicules la cible de l'attaque.

Article 8 2) b) iv) : Attaque délibérée causant incidemment des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages excessifs

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a lancé une attaque.
3. L'accusé savait que l'attaque causerait incidemment des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu⁴³.

Article 8 2) b) v) : Attaque contre des localités qui ne sont pas défendues⁴⁴

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a attaqué un ou plusieurs villes, villages, habitations ou bâtiments.
3. Ces villes, villages, habitations ou bâtiments étaient ouverts à l'occupation et n'opposaient pas de résistance.
4. Les villes, villages, habitations ou bâtiments ne constituaient pas un objectif militaire.
5. L'accusé était au courant des circonstances de fait qui faisaient que ces villes, villages, habitations ou bâtiments n'étaient pas défendus.

Article 8 2) b) vi) : Fait de tuer ou de blesser une personne hors de combat

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a tué ou blessé une ou plusieurs personnes.
3. Les dites personnes étaient hors de combat.
4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant cet état.

⁴³ Certaines délégations proposent d'ajouter le commentaire suivant à cet élément :

«La notion de "avantage militaire concret et direct" s'entend du niveau tactique et du niveau du théâtre mais non du niveau stratégique.»

⁴⁴ Certaines délégations ont proposé d'ajouter le commentaire suivant aux éléments de ce crime :

«La présence dans une localité de personnes spécifiquement protégées par les Conventions de Genève et de forces de police qui ne s'y trouvent qu'aux fins du maintien de l'ordre ne fait pas de cette localité un objectif militaire.»

Article 8 2) b) vii)-1 : Utilisation induue d'un pavillon parlementaire

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a utilisé un pavillon parlementaire pour feindre l'intention de négocier alors que tel n'était pas son intention.
3. L'accusé savait ou aurait dû savoir qu'une telle utilisation est interdite.
4. L'acte a provoqué la mort ou des blessures graves.

Article 8 2) b) vii)-2 : Utilisation induue du drapeau, des insignes militaires ou de l'uniforme de la partie ennemie

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a utilisé un drapeau, des insignes ou un uniforme de la partie ennemie au cours d'une attaque.
3. L'accusé savait ou aurait dû savoir qu'une telle utilisation est interdite.
4. L'acte a provoqué la mort ou des blessures graves.

Article 8 2) b) vii)-3 : Utilisation induue du drapeau, des insignes militaires ou de l'uniforme des Nations Unies

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a utilisé un drapeau, des insignes ou un uniforme des Nations Unies d'une manière interdite par le droit international des conflits armés.
3. L'accusé savait qu'une telle utilisation est interdite.
4. L'acte a provoqué la mort ou des blessures graves.

Article 8 2) b) vii)-4 : Utilisation induue des signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a utilisé des signes distinctifs des Conventions de Genève à des fins combattantes⁴⁵, en violation du droit international des conflits armés.
3. L'accusé savait ou aurait dû savoir qu'une telle utilisation est interdite.
4. L'acte a causé la mort ou des blessures graves.

Article 8 2) b) viii) : Transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou déportation ou transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire

⁴⁵ L'expression «fins combattantes» signifie, dans ces circonstances, des fins directement liées aux hostilités et ne comprenant pas d'activités médicales, religieuses ou similaires.

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'auteur :
 - a) A transféré⁴⁶, directement ou indirectement, une partie de la population de la puissance occupante dans le territoire qu'il occupe; ou
 - b) A déplacé ou transféré la totalité ou une partie de la population du territoire occupé à l'intérieur ou hors de ce territoire.

Article 8 2) b) ix) : Attaque contre des objets protégés⁴⁷

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'auteur a attaqué un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, et ces bâtiments n'étaient pas des objectifs militaires.
3. L'accusé avait l'intention de prendre pour cible un ou plusieurs bâtiments, monuments, hôpitaux ou lieux de cette nature.

Article 8 2) b) x)-1 : Mutilation⁴⁸

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a mutilé une ou plusieurs personnes, en particulier en les défigurant ou en les rendant infirmes de façon permanente ou en procédant à l'ablation d'un de leurs organes ou appendices.
3. Lesdites personnes étaient au pouvoir d'une partie adverse.
4. L'acte a causé la mort ou gravement compromis la santé physique ou mentale de ces personnes.
5. L'acte n'était ni justifié par un traitement médical, dentaire ou hospitalier des personnes concernées ni effectué dans leur intérêt⁴⁹.

⁴⁶ Le terme «transférer» doit être interprété conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire.

⁴⁷ Certaines délégations ont proposé d'ajouter le commentaire suivant aux éléments du crime :
«La présence dans une localité de personnes spécifiquement protégées par les Conventions de Genève et des forces de police qui ne s'y trouvent qu'au titre du maintien de l'ordre ne fait pas de cette localité un objectif militaire.»

⁴⁸ Il va de soi que toute modification apportée au projet d'éléments constitutifs pour l'article 8 2) a), y compris le projet de paragraphe de portée générale à insérer en tant qu'introduction à l'article 8, appellera un réexamen de ce texte du point de vue de son applicabilité

⁴⁹ Le consentement n'est pas une excuse pour ce crime. La définition du crime interdit toute procédure médicale qui n'est pas rendue nécessaire par l'état de santé de la personne concernée et qui n'est pas conforme aux normes médicales généralement acceptées qui s'appliqueraient dans des circonstances médicales similaires aux personnes qui sont des nationaux de la partie qui applique la procédure et qui ne sont aucunement privées de liberté.

Article 8 2) b) x)⁵⁰-2 : Expériences médicales ou scientifiques

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a soumis une ou plusieurs personnes à une expérience médicale ou scientifique.
3. Lesdites personnes étaient au pouvoir d'une partie adverse.
4. L'expérience a causé la mort ou compromis gravement la santé physique ou mentale ou l'intégrité de ces personnes.
5. L'acte n'était ni justifié par un traitement médical, dentaire ou hospitalier des personnes concernées ni effectué dans leur intérêt⁵¹.

Article 8 2) b) xi) : Fait de tuer ou de blesser par trahison

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a gagné la confiance d'une ou de plusieurs personnes appartenant à une partie adverse et leur a fait croire qu'elles avaient droit à une protection ou qu'il était tenu de leur accorder une protection en vertu des règles du droit international applicables aux conflits armés avec l'intention de trahir cette confiance.
3. L'accusé a tué ou blessé lesdites personnes⁵².
4. Pour ce faire, l'accusé a exploité la confiance qu'il avait sollicitée.

Article 8 2) b) xii) : Fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a déclaré qu'il ne devait pas y avoir de survivants ou a ordonné qu'il n'y ait pas de survivants.
3. L'accusé était dans une position de commandement ou de contrôle effectif des forces qui lui étaient subordonnées auxquelles la déclaration ou l'ordre s'adressait.
4. La déclaration ou l'ordre a été donné dans le but de menacer un adversaire ou de conduire les hostilités de telle sorte qu'il n'y ait pas de survivants.

Article 8 2) b) xiii) : Destruction ou saisie des biens de l'ennemi⁵³

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a détruit ou saisi certains biens.
3. Ces biens étaient des biens privés ou publics de la partie adverse et l'accusé avait connaissance de leur statut.

⁵⁰ Voir ci-dessus note 48.

⁵¹ Voir ci-dessus note 49.

⁵² Le mot «tué» est interchangeable avec l'expression «causé la mort de».

⁵³ Il est entendu que le paragraphe introductif devra éventuellement être adapté pour traiter de l'applicabilité de ce crime à la guerre navale.

Il a été convenu que le Groupe de travail reprendrait l'étude de ce crime pour examiner à la fois l'étendue et le contenu de la notion.

4. La destruction ou la saisie n'était pas requise par des nécessités militaires.

Article 8 2) b) xiv) : Fait de dénier à des nationaux de la partie adverse des droits ou le recours à des actions

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a prononcé l'extinction, la suspension ou la non-recevabilité en justice de certains droits ou actions.
3. L'extinction, la suspension ou la non-recevabilité visait sciemment⁵⁴ les nationaux d'une partie adverse.

Article 8 2) b) xv) : Fait de contraindre à participer aux opérations militaires

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a contraint une ou plusieurs personnes, par l'action ou par la menace, à prendre part aux opérations militaires dirigées contre le pays ou les forces du pays dont lesdites personnes étaient ressortissantes.
3. Lesdites personnes étaient des nationaux d'une partie adverse et l'accusé avait connaissance de leur nationalité.

Article 8 2) b) xvi) : Pillage

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé s'est approprié ou a saisi certains biens.
3. L'appropriation ou la saisie n'était pas justifiée par des nécessités militaires et a été effectuée dans l'intention de spolier le propriétaire de ses biens.

Article 8 2) b) xvii) : Emploi de poisons ou d'armes empoisonnées

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a utilisé une substance qui, employée normalement, cause la mort ou porte gravement atteinte à la santé en raison de ses propriétés toxiques, ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance.
3. L'auteur connaissait la nature de la substance ou de l'arme.

Article 8 2) b) xviii) : Emploi de gaz, liquides, matières ou engins prohibés

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.

⁵⁴ Certaines délégations considèrent que le mot «sciemment» figurant dans cet élément signifie «intentionnellement».

2. L'accusé a utilisé un gaz, une autre substance ou un engin qui, employés normalement, cause la mort ou porte gravement atteinte à la santé du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques⁵⁵.

3. L'accusé connaissait la nature de ces gaz, substances ou engins.

Article 8 2) b) xix) : Emploi de balles prohibées

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.

2. L'accusé, en violation du droit international des conflits armés, a utilisé des balles ayant la propriété de se dilater ou de s'écraser facilement dans le corps humain.

3. L'accusé connaissait la nature de ces balles et savait que leur utilisation aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.

Article 8 2) b) xx) : Emploi d'armes, de projectiles ou matériels ou de méthodes de combat énumérés à l'annexe au Statut

[Les éléments de ce crime seront élaborés une fois que la liste des armes, projectiles ou matériels ou méthodes de combat visés aura été incluse dans l'annexe au Statut.]

Article 8 2) b) xxi)⁵⁶ : Atteintes à la dignité de la personne

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y ont été associés.

2. L'accusé a soumis une ou plusieurs personnes à des traitements humiliants ou dégradants ou autrement porté atteinte à leur dignité⁵⁷.

3. L'humiliation ou la dégradation ou autre violation était d'une gravité suffisante pour être reconnue généralement comme une atteinte à la dignité de la personne.

Article 8 2) b) xxii)-1 : Viol

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.

2. L'accusé a pris possession⁵⁸ du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.

3. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'égard de ladite personne ou d'une tierce personne de la menace de la force ou de la coercition, par exemple, menaces de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un

⁵⁵ Rien dans cet élément ne doit être interprété comme limitant ou préjugant en aucune manière les normes de droit international existantes ou futures en ce qui concerne la mise au point, la production, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques.

⁵⁶ Il est entendu que toute modification des projets d'éléments pour l'article 8 2) a), y compris le projet de paragraphe de portée générale à insérer en tant qu'introduction à l'article 8, nécessiterait un réexamen de ce texte du point de vue de son applicabilité.

⁵⁷ Le mot «personnes» vise également ici les personnes décédées. Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire que la victime ait personnellement conscience de l'existence de l'humiliation ou de la dégradation ou autre violation. Cet élément tient compte du contexte culturel de la victime.

⁵⁸ L'expression «possession» se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement⁵⁹.

Article 8 2) b) xxii)-2 : Esclavage sexuel

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y ont été associés.
2. L'accusé a exercé un pouvoir découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.
3. L'accusé a contraint lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

Article 8 2) b) xxii)-3 : Prostitution forcée

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y ont été associés.
2. L'accusé a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'égard desdites personnes ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, par exemple, menaces de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement⁶⁰.
3. L'accusé ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.

Article 8 2) b) xxii)-4 : Grossesse forcée

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y ont été associés.
2. L'accusé a détenu une femme ou plusieurs femmes.
3. Lesdites femmes ont été rendues enceintes de force.
4. L'accusé entendait maintenir lesdites femmes enceintes afin de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre une autre violation grave du droit international.

Article 8 2) b) xxii)-5 : Stérilisation forcée

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y ont été associés.
2. L'accusé a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de reproduction⁶¹.

⁵⁹ Il va de soi qu'une personne peut être incapable de donner son libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Ceci ne vise pas les mesures de régulation des naissances.

3. Un tel acte n'était ni justifié par un traitement médical ou hospitalier des dites personnes ni effectué avec leur libre consentement⁶².

Article 8 2) b) xxii)-6 : Autres formes de violences sexuelles

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y ont été associés.
2. L'accusé a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint les dites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à leur égard ou à l'égard de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, par exemple, menaces de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité des dites personnes de donner leur libre consentement⁶³.
3. L'acte était d'une gravité comparable à celle d'une violation grave des Conventions de Genève.

Article 8 2) b) xxiii) : Fait d'utiliser des personnes protégées comme boucliers

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a déplacé un ou plusieurs civils ou autres personnes protégées par le droit international des conflits armés ou a tiré parti de l'endroit où ils se trouvaient.
3. Ce faisant, l'accusé entendait protéger un objectif militaire contre des attaques ou protéger, favoriser ou empêcher des opérations militaires.

Article 8 2) b) xxiv) : Attaque délibérée contre des objets ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a attaqué une ou plusieurs personnes, un ou plusieurs bâtiments, unités ou moyens de transport sanitaires ou autres objets utilisant, conformément au droit international, des signes distinctifs ou d'autres moyens les identifiant comme étant protégés par les Conventions de Genève.
3. L'accusé avait l'intention de prendre pour cible ces personnes, bâtiments, unités ou moyens de transport et autres objets utilisant de tels signes distinctifs.

Article 8 2) b) xxv) : Fait d'affamer des civils comme méthode de guerre

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y ont été associés.
2. L'accusé a privé des civils de denrées indispensables à leur survie.
3. Ce faisant, l'accusé entendait affamer des civils comme méthode de guerre.

⁶² Il va de soi qu'une personne peut être incapable de donner son libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge.

⁶³ Ibid.

Article 8 2) b) xxvi) : Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y ont été associés.
2. L'accusé a procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans les forces armées nationales ou a fait participer activement une ou plusieurs personnes aux hostilités.
3. Lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.
4. L'accusé savait ou aurait dû savoir que lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

Article 8 2) c)⁶⁴

Article 8 2) c) i)-1 : Meurtre

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y a été associé⁶⁵.
2. L'accusé a tué une ou plusieurs personnes⁶⁶.
3. Lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux⁶⁷ ne prenant pas une part active aux hostilités, et l'accusé avait connaissance des éléments de fait établissant ce statut⁶⁸.

Article 8 2) c) i)-2 : Mutilation

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y ont été associés.
2. L'accusé a mutilé une ou plusieurs personnes, en particulier en les défigurant ou en les rendant infirmes de façon permanente ou en procédant à l'ablation d'un de leurs organes ou appendices.
3. L'acte n'était motivé ni par un traitement médical, dentaire ou hospitalier des personnes concernées ni effectué dans leur intérêt.
4. Lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas une part active aux hostilités, et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

Article 8 2) c) i)-3 : Traitements cruels

⁶⁴ Il va de soi que toute modification apportée au projet d'éléments des crimes de guerre visé au paragraphe 2) a) de l'article 8 appellera éventuellement un réexamen des éléments visés à l'article 8 2) c).

⁶⁵ On pourra omettre ici cet élément, si on décide de l'insérer dans un paragraphe d'ordre général ou dans les éléments constitutifs d'ordre général de l'article 8 2) c).

⁶⁶ Le terme «tué» est interchangeable avec l'expression «causé la mort de».

⁶⁷ L'expression «personnel religieux» vise également le personnel militaire, non confessionnel, non combattant, qui remplit une fonction similaire.

⁶⁸ On pourra omettre ici cet élément, si on décide de l'insérer dans un paragraphe d'ordre général ou dans les éléments constitutifs d'ordre général de l'article 8 2) c).

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y ont été associés.
2. L'accusé a infligé à une ou plusieurs personnes de graves douleurs ou souffrances physiques ou mentales.
3. Lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas une part active aux hostilités, et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

Article 8 2) c) i)-4 : Torture

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y ont été associés.
2. L'accusé a infligé à une ou plusieurs personnes de graves douleurs ou souffrances physiques ou mentales.
3. Lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas une part active aux hostilités, et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. L'accusé a infligé les douleurs ou les souffrances dans l'intention d'arracher des renseignements ou des aveux, de punir, intimider ou contraindre lesdites personnes, ou à toute autre fin analogue.

Article 8 2) c) ii) : Atteintes à la dignité de la personne

1. Les actes ont lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y ont été associés.
2. L'accusé a soumis une ou plusieurs personnes à des traitements humiliants ou dégradants ou autrement porté atteinte à leur dignité⁶⁹.
3. Cette personne ou ces personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou du personnel religieux ne prenant pas une part active aux hostilités, et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. Les traitements humiliants ou dégradants ou autres violations étaient d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne.

Article 8 2) c) iii) : Prise d'otages

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y a été associé.
2. L'accusé a capturé, détenu ou autrement pris en otage une ou plusieurs personnes.

⁶⁹ Le mot «personne» vise également ici les personnes décédées.

Il est entendu que les victimes ne doivent pas être personnellement conscientes de l'existence des traitements humiliants ou dégradants ou d'autres violations.

Cet élément tient compte du contexte culturel de la victime.

3. L'accusé a menacé de tuer, blesser ou maintenir en détention lesdites personnes.
4. Lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou il s'agissait de civils, de personnel médical ou religieux ne prenant pas une part active aux hostilités, et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
5. L'accusé avait l'intention de contraindre un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à agir ou à s'abstenir d'agir en subordonnant explicitement ou implicitement la sécurité ou la mise en liberté des personnes concernées à cette action ou abstention.

Article 8 2) c) iv) : Condamnations ou exécutions en dehors de toute procédure régulière

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y ont été associés.
2. L'accusé a prononcé une condamnation ou fait exécuter une ou plusieurs personnes⁷⁰.
3. Lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou il s'agissait de civils, de personnel médical ou religieux ne prenant pas une part active aux hostilités, et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. Il n'y a pas eu un jugement préalable rendu par un tribunal, ou le tribunal qui a rendu le jugement n'était pas «régulièrement constitué», en ce sens qu'il n'offrait pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité, ou le tribunal n'a pas assorti son jugement des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international⁷¹.
5. L'accusé savait qu'il n'y avait pas eu de jugement préalable ou qu'il y avait eu déni des garanties pertinentes et que ces facteurs étaient essentiels ou indispensables à un jugement régulier⁷².

Article 8 2) e)

Article 8 2) e) i) : Attaque contre des civils

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y a été associé.
2. L'accusé a lancé une attaque contre une population civile en général ou contre des civils ne prenant pas directement part aux hostilités.
3. L'accusé avait l'intention de faire de la population civile en général ou de civils ne prenant pas directement part aux hostilités la cible de l'attaque.

⁷⁰ Les éléments énoncés dans le présent document le sont sans égard aux différentes formes de responsabilité pénale individuelle visées aux articles 25 et 28 du Statut.

⁷¹ En ce qui concerne les éléments 4 et 5, la Cour devra examiner si, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, l'effet cumulatif des facteurs concernant les garanties a privé les personnes visées du droit d'être jugées régulièrement.

⁷² Ibid.

Article 8 2) e) ii) : Attaque délibérée contre des objets ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y a été associé.
2. L'accusé a attaqué une ou plusieurs personnes, un ou plusieurs bâtiments, unités ou moyens de transport sanitaires ou autres objets utilisant, conformément au droit international, des signes distinctifs ou d'autres moyens les identifiant comme étant protégés par les Conventions de Genève.
3. L'accusé avait l'intention de prendre pour cible ces personnes, bâtiments, unités ou moyens de transport et autres objets utilisant de tels signes distinctifs.

Article 8 2) e) iii) : Attaque contre le personnel ou des objets employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y a été associé.
2. L'accusé a lancé une attaque contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies.
3. Le personnel en question, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil, et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant cette protection.
4. L'accusé avait l'intention de faire du personnel en question, des installations, du matériel, des unités ou des véhicules la cible de l'attaque.

Article 8 2) e) iv) : Attaque contre des objets protégés

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y a été associé.
2. L'auteur a attaqué un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, et ces bâtiments n'étaient pas des objectifs militaires.
3. L'accusé avait l'intention de prendre pour cible un ou plusieurs bâtiments, monuments, hôpitaux ou lieux de cette nature.

Article 8 2) e) v) : Pillage

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y ont été associés.
2. L'accusé s'est approprié ou a saisi certains biens.

3. L'appropriation ou la saisie n'était pas justifiée par des nécessités militaires et a été commise dans l'intention de spolier le propriétaire de ses biens.

Article 8 2) e) vi)-1 : Viol

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y ont été associés.
2. L'accusé a pris possession⁷³ du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.
3. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'égard de ladite personne ou d'une tierce personne de la menace de la force ou de la coercition, par exemple, menaces de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement⁷⁴.

Article 8 2) e) vi)-2 : Esclavage sexuel

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y ont été associés.
2. L'accusé a exercé un pouvoir découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.
3. L'accusé a contraint ces personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

Article 8 2) e) vi)-3 : Prostitution forcée

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y ont été associés.
2. L'accusé a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force, ou en usant à l'égard desdites personnes ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, par exemple, menaces de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement⁷⁵.
3. L'accusé ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.

Article 8 2) e) vi)-4 : Grossesse forcée

⁷³ L'expression «possession» se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

⁷⁴ Il va de soi qu'une personne peut être incapable de donner son libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge.

⁷⁵ Ibid.

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y ont été associés.
2. L'accusé a détenu une femme ou plusieurs femmes.
3. Lesdites femmes ont été rendues enceintes de force.
4. L'accusé entendait maintenir lesdites femmes enceintes afin de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre une autre violation grave du droit international.

Article 8 2) e) vi)-5 : Stérilisation forcée

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y ont été associés.
2. L'accusé a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de reproduction⁷⁶.
3. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées ni effectués avec leur consentement⁷⁷.

Article 8 2) e) vi)-6 : Autres formes de violences sexuelles

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y ont été associés.
2. L'accusé a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint lesdites personnes d'accomplir un tel acte par la force ou en usant à leur égard ou à l'égard de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, par exemple, menaces de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement⁷⁸.
3. Les actes étaient d'une gravité comparable à celle d'une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

Article 8 2) e) vii) : Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y ont été associés.
2. L'accusé a procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armé ou a fait participer activement une ou plusieurs personnes aux hostilités.
3. Lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.
4. L'accusé savait ou aurait dû savoir que lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

⁷⁶ Ceci ne vise pas les mesures de régulation des naissances.

⁷⁷ Il va de soi qu'une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge.

⁷⁸ Ibid.

Article 8 2) e) viii) : Déplacement de civils

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y a été associé.
2. L'accusé a donné l'ordre de déplacer une population civile.
3. L'accusé occupait une fonction lui permettant d'effectuer ce déplacement en donnant l'ordre.
4. L'ordre n'était justifié ni par la sécurité des civils concernés ni par des nécessités militaires.

Article 8 2) e) ix) : Fait de tuer ou de blesser par trahison

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y a été associé.
2. L'accusé a gagné la confiance d'un ou de plusieurs combattants de l'adversaire et leur a fait croire qu'ils avaient droit à une protection ou qu'il était tenu de leur accorder une protection en vertu des règles du droit international applicables aux conflits armés avec l'intention de trahir cette confiance.
3. L'accusé a tué ou blessé les dits combattants⁷⁹.
4. Pour ce faire, l'accusé a exploité la confiance qu'il avait sollicitée.

Article 8 2) e) x) : Fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y a été associé.
2. L'accusé a déclaré qu'il ne devait pas y avoir de survivants ou ordonné qu'il n'y ait pas de survivants.
3. L'accusé était dans une position de commandement ou de contrôle effectif des forces qui lui étaient subordonnées auxquelles la déclaration ou l'ordre s'adressait.
4. La déclaration ou l'ordre a été donné dans le but de menacer un adversaire ou de conduire les hostilités de telle sorte qu'il n'y ait pas de survivants.

Article 8 2) e) xi)-1 : Mutilation

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y ont été associés.
2. L'accusé a mutilé une ou plusieurs personnes, en particulier en les défigurant ou en les rendant infirmes de façon permanente ou en procédant à l'ablation d'un de leurs organes ou appendices.
3. Les dites personnes étaient au pouvoir d'une autre partie au conflit.
4. Les actes ont causé la mort ou compromis gravement la santé physique ou mentale des dites personnes.

⁷⁹ Le mot «tué» est interchangeable avec l'expression «causé la mort de».

5. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical, dentaire ou hospitalier des personnes concernées ni effectués dans leur intérêt⁸⁰.

Article 8 2) e) xi)-2 : Expériences médicales ou scientifiques

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y ont été associés.
2. L'accusé a soumis une ou plusieurs personnes à une expérience médicale ou scientifique.
3. Les dites personnes étaient au pouvoir d'une autre partie au conflit.
4. L'expérience a causé la mort ou compromis gravement la santé physique ou mentale ou l'intégrité des dites personnes.
5. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical, dentaire ou hospitalier des personnes concernées ni effectués dans leur intérêt⁸¹.

Article 8 2) e) xii) : Destruction ou saisie des biens de l'ennemi

1. Les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y ont été associés.
2. L'accusé a détruit ou saisi certains biens.
3. Ces biens étaient des biens privés ou publics de l'adversaire et l'accusé avait connaissance de leur statut.
4. La destruction ou la saisie n'était pas requise par des nécessités militaires⁸².

⁸⁰ Le consentement n'est pas une excuse pour ce crime. La définition du crime interdit toute procédure médicale qui n'est pas rendue nécessaire par l'état de santé de la personne concernée et qui n'est pas conforme aux normes médicales généralement acceptées.

⁸¹ Ibid.

⁸² Il est entendu que le paragraphe introductif devra éventuellement être adapté pour traiter de l'applicabilité de ce crime à la guerre navale. Il a été convenu que le Groupe de travail reprendrait l'étude de ce crime pour examiner à la fois l'étendue et le contenu de la notion.